

JURISPRUDENCE TURQUE

JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

I

CLASSIFICATION DES ARRÊTS RENDUS EN MATIÈRE PÉNALE(*)

A — Arrêts relatifs au Code pénal

1) Constitutionnalité de l'art. 11/1 du CP. (peine capitale)

La disposition de l'article 11/1 du Code pénal, relative à la peine capitale, n'est pas inconstitutionnelle; attendu que le législateur reconnaît la possibilité de restreindre les droits et les libertés personnelles dans les circonstances de la vie sociale qui le nécessitent par une décision judiciaire rendue selon la procédure requise; et que l'article défendant les mauvais traitements, la torture et des peines incompatibles avec la dignité humaine ne concerne pas la peine de mort. Soulignons aussi que l'article 64 de la Constitution, en parlant de la peine de mort, montre expressément que le législateur a bien envisagé cette peine.

Dos. no : 1963/207

Jug. no : 1963/175

Date du Jug. 7/1/1963

J.O. 7/10/1963 no. 11524

(*) Nous donnons ici un résumé de cette jurisprudence. Le texte des arrêts relatifs à l'inconstitutionnalité de la mesure de "mise aux fers" et à la constitutionnalité des art. 141 et 142 du Code pénal est publié séparément.

2) Constitutionnalité de l'art. 270 du CP. (La vérité et la notoriété des faits attribués au fonctionnaire public)

L'objet de cet arrêt est l'article 270 du Code pénal disposant que "l'inculpé d'un des délits prévus aux articles précédents n'est pas admis à prouver la vérité, ni même la notoriété des faits et des qualités attribués à la partie attaquée ou offensée". Cet article est conforme au principe indiqué à l'article 34 de la Constitution relatif au droit de preuve. Car la Constitution vise seulement la preuve de l'exactitude du fait allégué, mais non la notoriété des faits ou des qualités attribuées à la partie offensée.

Dos. no : 1963/317
 Jug. no : 1963/294
 Date du Jug. 13/12/1963
 J.O. 10/3/1964 no. 11652.

3) Constitutionnalité de l'art. 143 du CP. (Associations internationales)

L'article 143 du Code pénal turc qui dispose "Quiconque, sans autorisation du gouvernement, fonde, constitue, organise, ou dirige sur le territoire de l'Etat, des associations, organisations ou institutions ayant un caractère international, ou des sections de ces organisations est puni..." n'est pas contraire à la Constitution, attendu que la liberté d'association, définie à l'article 29 de la Constitution, ne peut être restreinte par la loi que pour sauvegarder l'ordre et la morale publics.

Les restrictions faites par le dit article s'appliquent aux associations internationales afin de réaliser l'ordre public. Le pouvoir discrétionnaire appartenant sur ce sujet au gouvernement est soumis au contrôle judiciaire. Il n'y a donc aucun motif de prétendre qu'une application arbitraire puisse en être faite(*).

Dos. no : 1963/128
 Jug. no. 1964/8
 Date du Jug. 28/1/1964
 J.O. 17/4/1964 no. 11685

Sur le même sujet, voir :

Dos. no : 1963/199

Jug. no : 1965/16

Date du Jug. 16/3/1965

J.O. 23/9/1965 no. 12108

La Cour Constitutionnelle a aussi décidé la conformité à la Constitution des articles 10/1, 11 de la loi sur les Associations.

4) Constitutionnalité de l'art. 312 du CP. (Infractions contre l'ordre public)

L'article 312 du Code pénal turc, punissant le fait de susciter "la haine entre les différentes classes de la société d'une manière dangereuse pour la tranquillité", est conforme à la Constitution. Car il n'existe aucune disposition constitutionnelle empêchant de qualifier "délit" de tels actes. Au contraire, le législateur, au lieu de susciter la haine entre les différentes classes de la société, a voulu assurer l'ordre et la sécurité du pays.

Dos. no : 1963/193

Jug. no : 1964/9

Date du Jug. 29/1/1964

J.O. 11/6/1964 no. 11725

5) Constitutionnalité du second paragraphe de l'art. 486 du CP. (Immunité de la défense)

Le paragraphe 2 de l'article 486 du Code pénal turc dispose : "Les offenses contenues dans les discours prononcés, ou les écrits présentés par les parties ou leurs représentants, qui ne sont pas en rapport avec l'affaire, et qui excèdent la limite de la défense, sont exclus de la disposition du paragraphe ci-dessus". La Cour constitutionnelle a prouvé la conformité de cette disposition en disant que l'allégation d'actes qui sont hors du procès, et qui ne sont pas nécessaires pour établir la vérité, est illégale. Dans de telles circonstances, les limites de la défense fixées par la loi seraient dépassées. Puisque le juge a le pouvoir de décider sur ces limites.

le texte invoqué n'est pas contraire au principe *nullum crimen sine lege*.

Dos. no : 1963/163
Jug. no : 1965/36
Date du Jug. 8/6/1965
J.O. 4/10/1965 no. 12117

6) Constitutionnalité de l'art. 240 du CP. (Abus de fonction)

L'article 240 du Code pénal disposant que "le fonctionnaire qui, dans toutes les autres circonstances non prévues par la loi, abusera de ses fonctions..." n'est pas inconstitutionnel. L'expression "dans d'autres circonstances non prévues par la loi", qui se trouve dans cet article n'est pas contraire au principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*. L'élément matériel de ce délit est l'abus de fonction du fonctionnaire.

Dos. no : 1965/27
Jug. no : 1965/55
Date du Jug. 12/10/1965
J.O. 7/1/1966 no. 12196

7) Constitutionnalité de l'art. 440 du CP. (Adultère)

Dans cette affaire, le tribunal de première instance a allégué l'inconstitutionnalité des articles 440 et 441 du Code pénal sur l'adultère, qui seraient contraires à l'égalité prévue à l'article 12 de la Constitution.

Le tribunal de première instance relève la différence existant entre l'adultère de la femme et celui du mari, en indiquant que l'un des éléments du délit qui est "une concubine au domicile conjugal ou notoirement ailleurs" n'existe pas dans celui de la femme. Cette différence établit donc une inégalité pour la femme.

La Cour constitutionnelle, ayant comparé les deux articles, et se basant sur l'article 27 de la loi relative à la création et à la procédure juridictionnelle de la Cour constitutionnelle, a rejeté la

comparaison entre les articles 440 et 441 quant à leur inconstitutionnalité par rapport à l'article 12 de la Constitution, attendu que l'art. 441 du Code pénal ne s'appliquait pas à l'instance.

En conclusion, la Cour a décidé la conformité de l'art. 440 du Code pénal à l'article 12 de la Constitution en se basant sur le motif que la femme adultère et son complice peuvent être punis d'une même peine.

Dos. no : 1966/30

Jug. no : 1967/9

Date du Jug. 2/3/1967

J.O. 19/9/1967 no. 12703

B — Arrêts relatifs au Code de procédure pénale

8) Constitutionnalité de l'art. 104 du CPP. (Arrestation)

L'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 104 du Code de procédure pénale sur l'arrestation n'est pas contraire à la Constitution. L'alinéa 3 de l'article 104 du Code de procédure pénale dispose "lorsque le fait punissable est un acte portant atteinte à l'autorité de l'Etat ou du Gouvernement ou à la tranquillité du pays" ne se trouve pas parmi les causes d'arrestation prévues dans l'article 30 de la Constitution. Mais on peut interpréter l'expression "dans les autres cas similaires spécifiés par la loi et nécessitant la détention", prévue par l'article 30 de la Constitution, comme comprenant les causes de l'alinéa 3 ainsi qu'il a été déclaré dans les travaux préparatoires de la Constitution.

Dos. no : 1962/277

Jug. no : 1963/34

Date du Jug. 19/2/1963

J.O. 22/5/1963 no. 11409

9) Constitutionnalité de l'art. 104 du CPP. (Arrestation)

L'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 104 du Code de procédure pénale, qui prévoit l'arrestation dans les cas où "l'infraction est commise par des actes détruisant l'autorité de l'Etat ou du Gouvernement, ou bien troublant la sécurité et l'ordre du pays, ou bien offensant les bonnes moeurs", n'est pas contraire à la Constitution; car, dans les cas précités, il y a toujours un intérêt public nécessitant la détention. Et aussi la disposition du premier alinéa du paragraphe 2 du dit article qui présume que l'intention de fuite de la personne mise en état d'arrestation lorsque l'infraction qui fait l'objet de l'instruction est un crime punissable par la réclusion, n'est pas une condition obligatoire pour la détention. Ce n'est qu'une présomption pour la fuite du suspect.

D'après ces considérants l'allégation d'inconstitutionnalité a été rejetée.

Dos. no : 1963/300
Jug. no : 1963/110
Date du Jug. 13/5/1963
J.O. 18/9/1963 no. 11568

10) Constitutionnalité de l'art. 117 du CPP. (Mise en liberté sous caution)

L'article 117/1 du Code de procédure pénale, par lequel "l'imculpé dont l'arrestation aura été ordonnée en dehors des circonstances citées dans l'article 104, paragraphe 1, section 2, pourra être dispensé de la détention préventive, à la condition de fournir une caution", n'est pas inconstitutionnel; vu que la mise en liberté provisoire sous caution, faite d'après la situation financière du suspect, ne déroge pas au principe de l'égalité et ne réalise aucun privilège pour les individus.

Dos. no : 1963/200
Jug. no : 1963/110
Date du Jug. 18/9/1963
J.O. 18/9/1963 no. 11508

**11) Constitutionnalité des paragraphes 1 et 2 de l'art. 343 du CPP.
(Ordre ministériel)**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 343 du Code de procédure pénale, qui octroient au Ministre de la Justice le pouvoir de donner un ordre ministériel au Procureur général près la Cour de cassation ne sont pas inconstitutionnels, vu que l'objet de cet article est de créer une application opportune des lois conformément à l'intérêt public. En outre, le Procureur général près la Cour de cassation n'est pas un juge; on ne peut donc pas prétendre qu'il y ait lieu à une intervention politique sur le pouvoir judiciaire.

Dos. no : 1963/140

Jug. no : 1964/62

Date du Jug. 22/9/1964

J.O. 10/2/1965 no. 11925

**12) Constitutionnalité de l'art. 373 du CPP. (Publicité et
police des audiences)**

L'objet de cet arrêt est l'allégation d'inconstitutionnalité de l'article 373 du Code de procédure pénale sur la publicité et la police des audiences.

Bien que cet article ne comprenne pas l'expression indiquée dans la Constitution : "Le huis-clos pour la totalité ou une partie des audiences ne peut être décidé que pour des considérations de morale ou de sécurité publique...", il n'est pas contraire à la Constitution. Car le huis-clos des débats, pour la totalité ou une partie des audiences, doit être décidé par le juge.

Dos. no : 1963/140

Jug. no : 1964/12

Date du Jug. 22/9/1964

J.O. 10/2/1965 no. 11925

**13) Constitutionnalité de l'art. 120 du CPP. (Mise en liberté
sous caution)**

"Si l'inculpé s'abstient, sans excuse valable, de comparaître, sur une citation qui lui est donnée, il sera mis en état d'arrestation".

Cette disposition de l'article 120 du Code de procédure pénale est conforme à la Constitution. Car la mise en liberté provisoire sous caution n'est pas un droit reconnu à l'inculpé. Et les causes de l'arrestation demeurent, même dans cette situation. Arrêter quelqu'un dans les cas où l'inculpé s'abstient de comparaître sans excuse valable, n'est pas une décision nouvelle mais l'exécution de la décision préalable.

Dos. no : 1963/140
 Jug. no : 1964/62
 Date de Jug. 22/9/1964
 J.O. 10/2/1965 no. 11925

14) Constitutionnalité de l'art. 124 du CPP. (Juge d'instruction)

La Cour constitutionnelle n'a pas admis la recevabilité du recours tendant à faire admettre l'inconstitutionnalité de l'article 124 du Code de procédure pénale disposant que le juge correctionnel peut confirmer les mandats d'arrêt, de levée d'arrêt, de mise en liberté provisoire sous caution, et ordonner le non lieu, tous actes prononcés par le juge d'instruction. D'après la Cour constitutionnelle le juge d'instruction n'a pas le caractère d'un tribunal; il n'a donc pas la compétence de s'adresser à la Cour constitutionnelle d'après les articles 151 de la Constitution et 27 de la loi relative à la création et à la procédure juridictionnelle de la Cour constitutionnelle.

Dos. no : 1967/4
 Jug. no : 1967/5
 Date du Jug. 7/2/1967
 J.O. 2/12/1967 no. 12766

Sur le même sujet, voir :

- a) Dos. no : 1967/29
 Jug. no : 1967/28
 Date du Jug. 15/9/1967
 J.O. 15/12/1967 no. 12777
- b) Dos. no : 1967/31
 Jug. no : 1967/34
 Date du Jug. 24/10/1967
 J.O. 6/1/1968 no. 12793

**C — Arrêts relatifs aux dispositions
pénales de certaines lois ou
codes spéciaux**

**15) Inconstitutionnalité de la loi no. 6761 (Réunions et
manifestations)**

La Cour a annulé l'alinéa f de l'article 12 de la loi no. 6761 du 27 juin 1957, sur les Réunions et les manifestations. La clause qui interdit les réunions et les manifestations faites pour "un objectif spécial" est contraire à l'article 28 de la Constitution qui dispose que "Chacun a le droit de se réunir ou de former des cortèges pacifiquement et sans armes, sans être tenu d'obtenir une permission préalable". Car l'expression "objectif spécial" est trop vague pour limiter une telle liberté.

(La loi no. 171, — Journal officiel du 18 février 1963 — relative à la liberté de réunion et de manifestation a abrogé l'ancienne loi no. 6761 du 27 juin 1956 qui la réglait d'une manière très restrictive). Voir la traduction de cette loi dans le présent No des ANNALES, supra p. 367 et sv.

Dos. no : 1962/208
Jug. no : 1963/1
Date du Jug. 4/1/1963
J.O. 13/3/1963 no. 11354

**16) Constitutionnalité de la loi, no. 1705 du 10 juin 1930,
(Délégation de pouvoir)**

Les articles 1 et 6 de la loi no 1705 du 10 juin 1930, relative "à la protection et au contrôle de l'Exportation et à l'interdiction de fraudes en matières commerciales", qui donnent à l'Exécutif le pouvoir de définir les délits par des règlements dans les limites où cette loi, sont trouvés conformes à la Constitution. Puisque la loi attaquée a déterminé les dispositions essentielles et a donné le pouvoir d'en régler les détails pour motif d'opportunité au Conseil des Ministres, et que les sanctions pénales sont instituées par la

loi, on ne peut pas alléguer que le pouvoir législatif est délégué au pouvoir exécutif d'après les articles 5 et 33 de la Constitution.

Dos. no : 1962/281
 Jug. no : 1963/5
 Date du Jug. 7/3/1963
 J.O. 11/5/1963 no. 11400

Sur le même sujet. voir :

- | | |
|---|--|
| <p>a) Dos. no : 1962/198
 Jug. no : 1962/111
 Date du Jug. 10/12/1962
 J.O. 24/1/1963 no. 11316</p> | <p>b) Dos. no : 1962/232
 Jug. no : 1963/9
 Date du Jug. 16/1/1963
 J.O. 11/5/1963 no. 11400</p> |
| <p>c) Dos. no : 1963/4
 Jug. no : 1963/71
 Date du Jug. 28/3/1963
 J.O. 18/10/1963 no. 11534</p> | |

17) Constitutionnalité de la Loi, no. 38 (Délit d'opinion)

La loi, No. 38 du 7.3.1962, sur "l'interdiction de diffamer des arrêts de la Haute Cour de Justice", est conforme à la Constitution, vu que les comportements niant la légalité du mouvement du 27 mai ont comme but de détruire les principes fondamentaux de la Constitution(*).

Dos. no : 1963/16
 Jug. no : 1963/83
 Date du Jug. 8/4/1963
 J.O. 9/7/1963 no. 11449

18) Constitutionnalité de l'art. 31 du Code de la Presse (Importation des imprimés)

L'article 31 du Code de la presse no. 5680 du 24/7/1950, donnant le pouvoir au Conseil des Ministres d'interdire l'importation

(*) Cf. le texte de la loi No. 38 dans les ANNALES, No 19 (1963), pp. 267 et sv.

des imprimés en Turquie, n'est pas contraire à la Constitution. Les paragraphes 5 et 6 de la Constitution disposent : "Les journaux et revues publiés en Turquie ne peuvent être saisis que par une décision du juge en cas de perpétration des délits pour lesquels cette mesure est prévue par la loi".

"Les journaux et revues publiés en Turquie ne peuvent être fermés que par le jugement du tribunal en cas de condamnation pour les actes spécifiés à l'article 57".

Ces articles ne visent que des livres et revues publiés en Turquie, et comme il est dit dans l'exposé des motifs, notre Constitution n'a pas prévu de disposition, à propos des dits imprimés, au chapitre deux relatif "aux droits et devoirs de l'individu". La réglementation à ce sujet a été laissée à la compétence du législateur.

Dos. no : 1963/170

Jug. no : 1963/178

Date du Jug. 5/7/1963

J.O.4/11/1963 no. 11546

19) Inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi sur les fonctions et les pouvoirs des agents de police (Ordre illégal)

L'article 2, alinéa (b) de la loi sur les fonctions et les pouvoirs des agents de police, no. 2559 du 4.7.1934, est inconstitutionnel. Cet alinéa exclut les agents de police de la disposition de l'article 40 de la loi relative aux fonctionnaires publics. C'est pourquoi ledit alinéa est de nature à créer un doute, même pour l'exécution des ordres constituant un délit; il est donc contraire à l'article 125, paragraphe 2 de la Constitution.

Dos. no : 1963/204

Jug. no : 1963/179

Date du Jug. 8/7/1963

J.O. 13/11/1963 no : 11554.

20) Inconstitutionnalité de l'art. 16 de la loi provisoire sur le jugement des fonctionnaires, (Arrestation)

L'article 16 de la loi provisoire de 1913, sur le jugement des fonctionnaires, qui donne le pouvoir d'arrestation aux préfets

et aux ministres, est contraire aux articles 14 et 30 de la Constitution.

Dos. no : 1963/59
Jug. no : 1963/225
Date du Jug. 20/9/1963
J.O. 19/10/1963 no. 11535

**21) Inconstitutionnalité de l'art. 53/1 de la loi no. 1918
(Arrestation)**

L'article 53/1 de la loi No 1918, du 7 janvier 1932, sur l'interdiction et la poursuite de la contrebande est inconstitutionnel, vu qu'il commande de procéder à l'instruction en état d'arrestation et qu'ainsi la détention devient obligatoire.

Dos. no : 1963/293
Jug. no : 1963/282
Date du Jug. 27/11/1963
J.O. 25/12/1963 no. 11590

**22) Constitutionnalité de l'art. 54 de la loi sur l'interdiction
et la poursuite de la contrebande (Sursis des
peines prononcées)**

L'article 54, paragraphe 2, de la loi no. 1918 du 7 janvier 1932, sur l'interdiction et la poursuite de la contrebande, est conforme à la Constitution. Le principe personnel de la peine consiste à être responsable seulement pour les actes ou les omissions. Il n'y a aucune relation entre ce principe et le sursis des peines. Donc, l'expression "les peines prononcées ne peuvent bénéficier du sursis", se trouvant dans cet article, n'est pas contraire au caractère personnel de la peine.

Dos. no : 1963/298
Jug. no : 1963/203
Date du Jug : 29/11/1963
J.O. 24/3/1963 no. 11664

**23) Constitutionnalité de l'art. 1 de la loi sur l'amnistie
(Amnistie relative aux délits forestiers)**

L'objet de l'arrêt est la loi no. 7132 du 2 juillet 1958, sur l'amnistie relative aux délits forestiers. L'article 1 de la dite loi limite l'application de l'amnistie aux seuls délits qui ont été l'objet de poursuites entre des dates déterminées. Cet article est conforme à la loi, vu que l'amnistie n'est pas un droit fondamental. Les criminels ne peuvent pas demander leur pardon comme un droit. Seul le législateur peut tracer les limites de l'amnistie.

Dos. no : 1964/12
Jug. no : 1976/47
Date du Jug. 9/6/1964
J.O. 21/9/1964 no. 11812

**24) Constitutionnalité des art. 1 et 2 de la loi relative à la
protection de la valeur de la monnaie turque
(Responsabilité des personnes morales)**

Les articles 1 et 2 de la loi no. 1567 du 20 février 1930, relative à la protection de la valeur de la monnaie turque, punissant les personnes morales est conforme à la Constitution.

Il y a un intérêt public à soumettre les personnes morales à une responsabilité pénale conforme à leur structure. L'article 57 de la Constitution, qui prévoit la dissolution des partis politiques, confirme cette conception. Le caractère personnel de la peine n'empêche pas de punir les personnes morales. Le principe est de ne pas être puni pour les actes d'autrui. Il n'y a aucun doute que l'expression "nul" ne pouvant être puni pour un acte qui, au moment où il a été perpétré, n'était pas considéré comme un délit par la loi", se trouvant dans l'article 33, comprend à la fois les personnes morales et les personnes physiques.

Dos. no : 1965/101
Jug. no : 1964/49
Date du Jug. 16/6/1964
J.O. 26/9/1964 no. 11817

**25) Inconstitutionnalité de la loi sur l'homicide par vengeance
(Restriction d'établissement)**

Les articles 1 et 2 de la loi no. 3236 du 23 juin 1937, relative à "l'homicide par vengeance", qui prévoient des établissements pénitentiaires réservés aux auteurs d'homicide et à leur parenté, sont contraires à la Constitution. Car ces mesures n'ont aucun rapport avec la prévention d'épidémies, la protection du bien public et la réalisation des mesures d'ordre social, économique et agricole, prévues par l'article 18/2 de la Constitution.

Dos. no : 1963/330
Jug. no : 1964/15
Date du Jug. 11/12/1964
J.O. 14/7/1964 no. 11753

26) Inconstitutionnalité de l'art. 5 de la Loi no. 2 (Arrestation)

L'article 5 de la loi no. 5 du 1921, sur la trahison, qui prévoit l'arrestation obligatoire, est contraire à la Constitution; vu que le pouvoir d'arrêter des personnes fortement soupçonnées est lié à la décision du juge.

Dos. no : 1963/121
Jug. no : 1964/74
Date du Jug. 17/12/1964
J.O. 1/4/1965 no. 11968

Sur le même sujet, voir :

Dos. no : 1963/136
Jug. no: 1963/285
Date du Jug. 2/12/1963
J.O. 4/2/1964 no. 11624 (pour l'annulation de l'article 66 de la loi
no. 3780)

**27) Inconstitutionnalité de la loi no. 7188 (Compétence des
greffiers)**

L'article 1 de la loi No. 7188, du 12 janvier 1959, reconnaissant un pouvoir juridictionnel aux greffiers en chef, en matière

d'instruction préparatoire, est inconstitutionnel, vu que les greffiers n'ont aucune qualification de juge, laquelle est déterminée par l'article 132 de la Constitution.

Dos. no : 1963/100
Jug. no : 1965/48
Date du Jug. 28/9/1965
J.O. 31/12/1965 no. 12191

Sur le même sujet, voir :

Dos. no : 1963/138
Jug. no : 1964/71
Date du Jug. 11/12/1964
J.O. 2/4/1965 no. 11969

28) Constitutionnalité de la loi no. 5617 (Aggravation de la peine)

La loi no. 5617, du 22 mars 1950, sur "l'interdiction du vol des animaux", qui prévoit l'aggravation au triple de la peine définie par le Code pénal, n'est pas inconstitutionnelle, vu que la dite loi a eu pour but d'assurer l'intérêt et l'ordre public en empêchant des actes qui peuvent avoir de graves effets pour la vie rurale et la sécurité du pays.

Dos. no : 1965/30
Jug. no : 1965/58
Date du Jug. 2/11/1965
J.O. 2/2/1966 no. 12238

**29) Inconstitutionnalité de l'art. 53/3 du "CP. Militaire
(Libération conditionnelle)**

L'article 53/3 du Code pénal militaire, no. 1632, du 15 juin 1930, qui prévoit que le Général de Corps d'Armée a le pouvoir d'annuler la décision de libération conditionnelle des condamnés est inconstitutionnel, attendu que la remise en prison du condamné

libéré conditionnellement, se rapportant strictement à l'inviolabilité de la personne, doit résulter d'une décision du juge.

Dos. no : 1963/86
Jug. no : 1965/63
Date du Jug. 21/12/1965
J.O. 9/4/1966 no. 12270

**30) Inconstitutionnalité de la loi no. 7188
(Compétence des greffiers)**

La disposition de la loi No. 7188, du 12 janvier 1959, donnant le pouvoir d'agir comme le fait un Procureur de la République aux greffiers en chef est inconstitutionnelle. Cette disposition est contraire au paragraphe 1 de l'article 137 de la Constitution qui prévoit des garanties légales pour les Procureurs de la République dans l'exercice de leurs fonctions. Cette garantie, importante pour intenter un procès pénal, n'est, en aucune façon, donnée aux greffiers.

Dos. no : 1966/26
Jug. no : 1966/47
Date du Jug. 27/12/1966
J.O. 10/7/1967 no. 12643

Dr. Duygun YARSUVAT et Köksal BAYRAKTAR
Assistants de droit pénal
